



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Voulangis (77) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-035-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée du Grand Morin approuvé le 10 novembre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Voulangis en date du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil communautaire le 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Voulangis en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 11 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 20 mars 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 mars 2019 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas fixe, en premier lieu, un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de 1,5 % qui permettra à la commune d'atteindre une population de 1915 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 1532 habitants en 2015), et qui nécessitera la construction de 175 logements ;

Considérant que le projet de PADD prévoit, en second lieu, un développement des équipements publics communaux en lien avec son objectif de croissance démographique, qui se traduira principalement par la réalisation, en centre-bourg, d'équipements scolaires et autres équipements publics nécessaires à la diversification des services à la population, ainsi que des aires dédiées au sport ;

Considérant que le projet de PADD fixe, en troisième lieu, des objectifs de développement économique limités à la pérennisation de l'activité agricole et des activités existantes au sein des zones urbaines du territoire communal (commerces, artisanat, services à la personne...), et à la possibilité d'implanter de nouvelles activités secondaires et tertiaires « compatibles avec le caractère résidentiel de ces zones » ;

Considérant que la mise en œuvre des objectifs de développement urbain précités nécessitera une consommation maximale de 7 hectares d'espaces situés au sein de l'enveloppe urbaine communale, ou en continuité de cette dernière (2,25 hectares), ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet de PADD comporte, en dernier lieu, des orientations visant à préserver les éléments constituant la trame verte et bleue communale tels que les espaces naturels (sites classés et inscrits, espaces naturels sensibles, zones humides, abords des rus et des cours d'eau...), les massifs boisés, et les espaces agricoles, et à prendre en compte les risques naturels en préservant notamment les zones d'expansion des crues du Grand Morin ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Voulangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Voulangis en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 5 juillet 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Voulangis est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.